

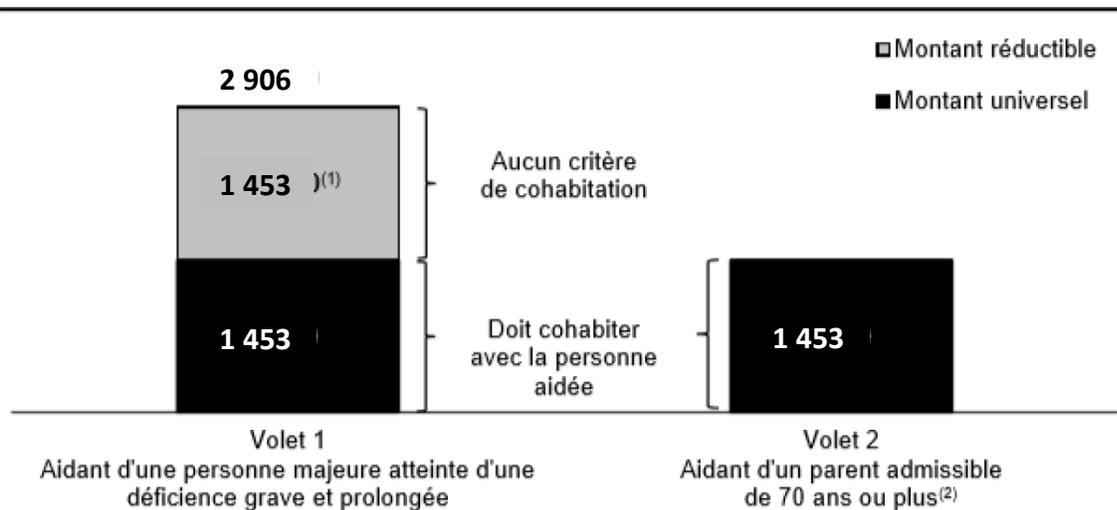
Crédit d'impôt pour personne aidante - Québec

Détails

C'est un crédit d'impôt **remboursable** plus avantageux qui remplace celui pour aidant naturel.

Résumé

	Volet 1 Personne aidée admissible de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée	Volet 2 Personne aidée admissible de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée
Montant universel (avec cohabitation)	1 453 \$	1 453 \$
Montant réductible ¹ (avec ou sans cohabitation)	1 453 \$	0 \$
Taux de réduction ²	16 %	
Caractéristiques de la personne aidée admissible	Personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée ayant besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne ³ Formulaire requis : Attestation de déficience (TP-752.0.14)	Personne âgée de 70 ans, au plus, sans déficience grave et prolongée
Personnes aidées admissibles	Conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, enfant, petit-enfant, neveu, nièce, frère, sœur, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne direct de la personne aidante ou de son conjoint OU Personne sans lien familial avec la personne aidante, mais avec attestation d'une implication réelle auprès de la personne aidée admissible (Formulaire requis : Attestation d'assistance soutenue)	
Période d'aide	365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année (sauf si décès durant l'année)	
Partage	Oui, si chacune des personnes aidantes a cohabité avec la personne aidée ou l'a soutenue, selon le cas, pendant au moins 90 jours	
Autres restrictions	La personne aidée admissible ne doit pas habiter dans une résidence pour aînés ni une installation du réseau public	
(1) Le montant réductible pouvant atteindre 1 383 \$ sera un montant additionnel au montant de base de 1 299 \$ si la personne aidante cohabite avec la personne aidée. S'il n'y a pas de cohabitation, le montant réductible pouvant atteindre 1 383 \$ sera le seul montant pouvant être demandé par la personne aidante.		
(2) Le seuil de réduction est basé sur le revenu net de la personne aidée : 25 785 \$ ensuite le montant sera réduit de 16 % de l'excédent du seuil, jusqu'au maximum de 1 453 \$. (Exemple : Revenu net de 30 785 \$ = 5 00 \$ en surplus x 16 %, le 1 453 \$ sera réduit de 800 \$, reste 653 \$). Au-delà de 33 185 \$, le retour est 0 \$ pour le volet 1.		
(3) L'exigence d'être incapable de vivre seul est remplacée par le besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Les aidants naturels admissibles à l'aide fiscale actuelle n'auront pas à présenter une nouvelle attestation de déficience de la personne aidée afin d'être admissibles au nouveau crédit d'impôt.		



(1) Ce montant est réduit en fonction du revenu net de la personne aidée qui excède 25 785 \$ à un taux de 16 %.

(2) Pour ce volet, il n'y a pas d'exigence de déficience grave et prolongée.

24

Attestation

Formulaire d'attestation de déficience, **IMPORTANT** faire remplir la section 5, s'il y a lieu.

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-752-0-14/>